

La participation en Ville de Genève: lignes directrices

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} juin 2013, la tâche de promouvoir l'association de la population aux décisions des collectivités publiques locales est intégrée dans la Constitution genevoise en son article 134 :

«Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions».

Par ailleurs, le principe de «gouvernance participative» est partie intégrante de la Charte d'Aalborg, Villes Européennes pour la Durabilité (1994) et de la Charte Européenne des Droits de l'Homme dans la Ville (1998) dont la Ville de Genève, (ci-après la Ville), est signataire.

VISION

En référence aux textes précités, la Ville entend renforcer le dialogue avec sa population : habitantes et habitants, usagères et usagers, afin de promouvoir un développement local plus participatif.

Trois objectifs sont visés :

- Ménager des espaces permettant à la population de s'exprimer sur son cadre de vie conformément aux processus adoptés à cette fin ;
- Adapter l'action publique en tenant compte des avis formulés au sein des espaces et processus créés à cet effet ;
- Elargir le consensus autour des options prises par les autorités municipales.

DÉFINITION

Par démarche participative, la Ville entend :

Toute action des autorités municipales visant la mobilisation de la population, à travers des processus construits, afin de bénéficier de son concours dans la planification et la prise de décision sur une action publique.

PRINCIPES

Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de l'activité publique et des principes et valeurs qui la gouvernent : la pertinence, l'efficacité et la transparence (cf. Constitution Genevoise, art. 9 al. 4).

A ces principes, s'ajoutent les déterminants fondamentaux de la participation citoyenne :

- impartialité et clarté de l'information ;
- écoute active de la population ;
- inclusion de toutes et tous, et notamment des personnes peu ou pas accoutumées à exprimer leur opinion sur l'action publique.

INITIATIVE

La Ville évalue l'opportunité de lancer une démarche participative sur tout sujet relevant de ses compétences.

Plusieurs cas de figure sont possibles :

1. La Ville souhaite la contribution des usagères et usagers sur un projet ou une prestation donnés.
2. Un territoire appelle des améliorations touchant plusieurs aspects de sa qualité de vie (environnementaux, sociaux, économiques, etc.) qu'il conviendra d'aborder de manière globale et concertée.
3. Des habitantes et habitants, des usagères et usagers, ou des groupements locaux sollicitent les autorités municipales sur un objet de développement local.

ACTEURS ET ACTRICES

Pour la société civile :

Toute personne physique, majeure ou mineure, ayant préalablement obtenu l'accord de son représentant légal ou de sa représentante légale, sans considération de son statut légal en suisse, est actrice de la participation.

Tout groupe d'intérêt, organisation ou entreprise, résident-e-s, bénéficiant d'une prestation ou déployant leur activité sur le territoire communal peut s'impliquer dans une démarche participative.

Pour la Ville :

Le Conseil administratif (Exécutif), soit pour lui l'Administration municipale, le Conseil Municipal (délibératif), sont parties prenantes dans le cadre d'une démarche participative.

Ces démarches recherchent la construction d'un consensus entre les acteurs de la société civile porteurs de l'expertise d'usage, l'administration municipale, chargée de la gestion communale, et enfin les autorités politiques municipales.

D'autres administrations et institutions publiques peuvent être, sur demande, associées à ces démarches dès lors qu'elles exercent leur action sur le territoire communal.

MÉTHODES

Des procédures sont disponibles, qui permettent de préciser :

- Les publics, invités à contribuer en fonction de l'objet traité.
- Le niveau d'implication et de décision octroyé aux participant-e-s.
- Les ressources nécessaires et utiles au bon déroulement de l'action et à son évaluation.
- Les étapes.
- La durée.

PALIER DE PARTICIPATION

Différentes options peuvent être proposées, correspondant à une implication croissante de la population dans le processus de décision : ¹

- 6
- L'« information » permet à la population de suivre le développement d'une action publique.
 - La « consultation » de la population vise à éclairer les décideurs et décideuses, lequel-le-s gardent cependant l'intégralité du pouvoir de décision.
 - La « concertation » permet à la participante et au participant de prendre part plus activement au processus décisionnel. Sa place et ses responsabilités sont négociées à l'avance avec les autorités.

Lors du lancement d'une démarche participative, les autorités municipales informent les participant-e-s du type de partenariat retenu.

¹ D'après l'échelle d'Armstein S. R., 1969

PORTÉE ET LIMITES

Les démarches participatives ici décrites relèvent d'un engagement des autorités municipales de mettre à disposition des acteurs et actrices choisi-e-s des moyens de participer aux processus de réalisation des tâches publiques.

Elles s'inscrivent en marge de l'exercice des droits politiques prévus par la loi. En ce sens, elles ne représentent pas en tant que telles une contrainte directe pour les autorités municipales car elles ne confèrent pas de moyen de droit aux citoyennes et citoyens qui voudraient s'exprimer, voire s'opposer à des décisions prises par les autorités municipales.

Réalisation : Etienne & Etienne

Impression : Centrale municipale d'achat

Tiré sur papier 100% recyclé à 100 exemplaires - décembre 2016

© Ville de Genève

Reproduction autorisée avec indication complète de la source

Contact

Direction du Département de la cohésion sociale et de la solidarité
022 418 49 00